

**La délégation départementale
de l'Ain**

Affaire suivie par :
Raphaëlle BUATOIS
Pôle Santé Environnement
04 81 92 12 86
ars-dt01-sante-environnement@ars.sante.fr

DDT AIN - DIR DEP DES TERRITOIRES
23, rue Bourgmayer
CS 90410
01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Réf. : 319507 I:\ CC Bugey Sud\Valromey sur Seran\7-Urbanisme

Bourg-en-Bresse, le 26/08/2025

Réf : Courriel du 9/07/2025

Monsieur le directeur,

Par courriel du 9 juillet 2025, vous avez sollicité l'avis de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sur le projet d'élaboration du PLU de la commune de Valromey-sur-Seran.

La commune nouvelle de Valromey-sur-Seran est issue de la fusion des anciennes communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu. Vieu est soumise au RNU, les autres anciennes communes disposent de cartes communales. L'élaboration de PLU sur la commune nouvelle de Valromey-sur-Seran a été engagée en 2020.

La commune comptait 1350 habitants en 2022. Il est envisagé une croissance de 0.6% soit 80 habitants supplémentaires en 2035, ce qui représente un besoin en logements de 65 (25 en renouvellement urbain, 20 en densification et 20 en extension).

Les 3 axes de développement du projet communal sont les suivants :

- Conserver le caractère rural,
- Garder une centralité pour chaque ancienne commune,
- Renforcer la vie sociale, l'animation, l'attractivité.

Les documents présentés sont clairs, lisibles, et ces 3 axes sont bien repérés.

L'adaptation au changement climatique est très présente et bien développée. On note une forte volonté de conserver/améliorer l'accès à des espaces verts, d'infiltrer au maximum ou réutiliser l'eau de pluie. Le lien social apparaît également comme un point très important du projet de territoire. Le projet d'habitat participatif en est une parfaite illustration.

Les pôles de développements majeurs sont situés à Sutrieu avec un projet de 4 nouveaux logements et à Vieu avec les 10 logements en habitat partagé.



Le territoire communal au sud est impacté par la présence de périmètres de protection de captages (PPC). Hormis une partie du hameau de Neyrieu qui se trouve en zone de PPC (Ua) de la source de Bette, tous les PPC sont en zonage naturel (N) ou agricole (A). Le hameau de Neyrieu n'a pas vocation à se développer.

Une zone économique locale est prévue à Sutrieu. Celle-ci est à l'extérieur de la zone urbanisée, loin des habitations, ce qui limite fortement les risques de nuisances.

L'eau potable et la protection de la ressource ne sont quasiment pas abordées. Le PADD dans son axe 7 « transition énergétique – continuité écologiques – patrimoine – paysage » cite dans ces objectifs « préserver la ressource en eau », mais les documents ne le développent pas assez.

Après lecture des éléments, voici les remarques plus détaillées sur ce projet de révision de PLU :

Eaux

- Consommation humaine

Comme évoqué précédemment, le projet de territoire ne développe pas assez l'aspect protection de la ressource en eau.

Les documents reprennent les éléments transmis dans le porté à connaissance, ne révélant pas de problématique particulière en termes qualitatif ou quantitatif. Toutefois, la préservation et la protection de la ressource en eau sont des enjeux majeurs à prendre en considération pour le futur, notamment en lien avec le réchauffement climatique.

Le plan de zonage pourrait notamment faire apparaître la délimitation des périmètres de protection des captages pour plus de lisibilité.

L'évaluation environnementale fait apparaître l'eau potable comme incidence faiblement négative : « l'installation de nouveaux logements engendrera des consommations supplémentaires en eau potable ».

Le dossier ne présente pas de données chiffrées précises sur l'adéquation entre la capacité des ressources et le développement des besoins futurs. Le développement des communes adhérentes et alimentées par les mêmes ressources est à prendre en considération dans les estimations et calculs..

=> Des compléments sont attendus sur l'alimentation en eau potable de la commune. Le dossier démontrera l'adéquation entre les accroissements de population et des besoins en eau qui en découlent avec la capacité de la ressource en eau.

L'OAP d'habitat partagé est situé à Vieu, hors PPC mais à proximité (100 m environ) du périmètre de protection éloigné de la source de Bette. Le contexte hydrogéologique local de type karstique rend la ressource particulièrement vulnérable et sensible aux pollutions. En effet, la surface des plateaux calcaires ne présente pas ou peu de couverture de protection pouvant filtrer l'eau. Les réseaux karstiques sont le siège de transferts pouvant être très rapides et atteindre des vitesses de circulation comparables aux rivières de surface. En cas de fortes pluies, l'infiltration rapide, l'absence de filtration et les vitesses d'écoulement importantes peuvent être à l'origine d'une dégradation brutale et épisodique de la qualité de l'eau. En effet, les circulations rapides de l'eau mettent en suspension les particules et les bactéries.

A ce stade, le détail de construction n'est pas connu. Toute précaution sera prise pour éviter la contamination de la ressource en eau. La parcelle apparaît en assainissement collectif d'après le plan du zonage d'assainissement transmis. Une attention particulière sera portée sur les énergies éventuellement envisagées.

Le règlement des zones A et N ne fait pas mention de la présence d'un périmètre de protection de captage et des prescriptions qui sont associées. Le zonage Ua concernant le hameau de Neyrieu pourrait

également renvoyer sur les prescriptions de la source de Bette. Cette dernière possède un rapport hydrogéologique réalisé par M. Christian Gaillard, hydrogéologue agréé, en date du 4/5/2021. Ce rapport est opposable et les périmètres de protection ainsi que les prescriptions qui en découlent sont à prendre en compte et à ajouter aux documents.

⇒ Il est attendu une mise à jour.

L'annexe 5 SUP présente bien les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des puits de Cerveyrieu et des sources de Vieu ainsi que les plans de périmètres de protection associés. Toutefois, la source de Bette n'apparaît nulle part.

⇒ Il est attendu de compléter les documents.

- **Eaux usées**

Le raccordement au réseau d'assainissement public, lorsqu'il existe, est obligatoire.

Le hameau de Neyrieu qui est localisé au sein du PPE de la source de Bette est en assainissement collectif. Le dossier ne démontre pas que les STEPs du territoire auront la capacité de recevoir les nouveaux effluents générés par les 80 habitants supplémentaires.

Pour toutes les constructions, dans chacune des zones du règlement, les mesures nécessaires doivent être prises pour protéger le réseau public d'eau potable et les réseaux intérieurs privés destinés aux usages sanitaires, contre les risques de retour d'eau polluée, par un dispositif agréé. Toute communication entre des installations privées (alimentées par des puits, forages, réseaux d'eaux pluviales, d'eaux industrielles, etc.) et les canalisations de la distribution publique est formellement interdite.

Eaux pluviales

Pour l'arrosage des jardins, la récupération des EP de toiture est obligatoire selon les conditions prévues à l'article Ua 2.8. La problématique de lutte contre le moustique tigre est prise en compte : « La conception du système de stockage doit limiter la prolifération des moustiques ». Des informations sont à retrouver directement sur le site internet <https://agirmoustique.fr/>

Le règlement préconise l'usage de cuve de rétention des eaux pluviales.

⇒ Il est rappelé, dans le cas de dispositifs de réutilisation d'eaux de pluie, que l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique est à prendre en considération. La protection des réseaux d'eau potable sera assurée par la mise en place de systèmes de disconnexion totale règlementaires et adaptés.

Nuisances

Le règlement dans son article Ua 2.7.3 aspect des façades – équipement technique mentionne que les installations techniques (aérothermie, climatiseurs...) seront camouflées ou intégrées à l'architecture du bâtiment. Les panneaux solaires sont autorisés.

⇒ Le caractère non nuisant au niveau du bruit pourrait être traité également.

Allergènes :

L'article Ua 2.8 Caractéristiques paysagères et environnementales interdit les haies monovégétales et impose plusieurs essences végétales. Le caractère non allergène pourrait être ajouté dans le choix des espèces.

Pour plus d'informations, il est recommandé de se référer au site du RNSA : <https://www.pollens.fr/le-reseau/les-pollens>

Ambroisie

Cette problématique n'est pas abordée dans les documents du PLU.

Dans les OAP, dans le paragraphe « éviter la prolifération d'espèces exotiques envahissantes » pourrait être mentionné la lutte contre l'ambroisie.

L'ambroisie est une plante dont le pollen provoque de graves allergies. Elle impacte le territoire de l'Ain. La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination doit s'inscrire dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées.

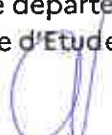
La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après travaux est de la responsabilité du maître d'ouvrage. Une clause particulière doit être prévue dans les marchés de travaux et un référent ambroisie doit être identifié sur le chantier.

La réglementation et les modalités techniques à mettre en œuvre sont disponibles sur le site internet suivant : <https://ambroisie.fredon-aura.fr/documentation-reglementation/>

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'au regard des enjeux sanitaires et compte tenu des éléments évoqués ci-dessus, le projet de PLU tel qu'il est présenté n'appelle pas d'autre remarque.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour la directrice générale et par délégation,
Pour la directrice départementale de l'Ain,
L'Ingénieure d'Etudes Sanitaires


Christelle VIVIER

Copie : préfecture pref-urbanisme@ain.gouv.fr